

GE_GERICHTE ACJC/1094/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1094_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1094/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1094/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 126 al. 2, 319 let. b ch. 1, 405 al. 1 CPC; 120 al. 1 let. a LOJ). L'acte de recours a été déposé dans une boîte aux lettres de la Poste suisse avant minuit le dernier jour du délai, ce fait étant attesté par deux témoins (ATF 5A_267/2008 du 16 octobre 2008, consid. 3.1 et 6B_397/2012 du 20 septembre 2012 consid. 1.2.).

E. 1.2

Selon l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à clôture de l'instance (ATF 4A_8/2012).

- 4/6 -

C/15676/2010

E. 2

Il doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les griefs formulés par la recourante. En effet, selon l'art. 107 aLPC, l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. Au niveau procédural, la jonction ou la suspension peuvent être prononcées en tout temps, même d'office les parties ayant été préalablement entendues (art. 108 aLPC). Sauf accord immédiat des parties, ce qui n'était pas le cas en l'es- pèce devant le Tribunal, la jonction ou la suspension ne seront prononcées ou refusées qu'après que la cause aura été au moins fixée à plaider sur cet objet, l'art. 133 al. 2 aLPC étant applicable (BERTOSSA et alii, Commentaire de la LPC, ad art. 108 ch. 1). L'art. 133 al. 2 aLPC stipule que si l'instruction préalable n'a pas eu lieu ou si au- cun échange d'écritures n'est admis après l'exécution d'une mesure probatoire, les conclusions peuvent être sommairement motivées. On entend par là une motiva- tion écrite. Dans l'ancien droit de procédure, c'est ce système qui permettait la mise en œuvre du droit d'être entendu (art. 29 Cst féd.). Dès lors, en ne remettant pas la cause à plaider conformément à la loi sur l'inci- dent soulevé de sorte à permettre aux parties de se déterminer par écrit sur les mé- rites de celui-ci, le Tribunal a violé la loi, ce qui conduit à l'admission du recours. Cela étant, la Cour n'examinera pas au vu de ce qui précède la question de la rece- vabilité même de l'incident soulevé par un mandataire, par hypothèse plus autorisé à représenter une des parties, le Tribunal étant rendu attentif à la situation clarifiée qui prévaut depuis le courrier adressé à la Cour de céans le 3 mai 2013 par l'avocat ayant soulevé l'incident faisant l'objet du présent arrêt. Il appartiendra dès lors au Tribunal d'examiner la suite à donner à l'incident soulevé, dans le respect de la loi et pour autant que celui-ci soit maintenu.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge de B_____, intimée, qui s'en est rapportée à justice. Ils seront intégralement compensés avec l'avance de frais effectuée. Chaque partie supportera ses dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 CPC). * * * * *

- 5/6 -

C/15676/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement sur incident JTPI/4675/2013 rendu le 21 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15676/2010-18. Au fond : Admet le recours. Annule ce jugement. Renvoie la procédure au Tribunal pour fixer la suite au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les compense en totalité avec l'avance versée. Les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à payer ce montant à A_____. Prescrit que chaque partie garde ses dépens à sa charge. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 6/6 -

C/15676/2010 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.